

Dossier de demande de naturalisation

Maîtrise de la langue française

La maîtrise du français au niveau « B1 oral » est exigée. Elle doit être prouvée par la production :

- soit d'un diplôme délivré par les autorités françaises (de niveau égal ou supérieur au niveau V bis de la nomenclature des diplômes),
- soit d'un diplôme délivré par un pays francophone à l'issue d'études suivies en français,
- soit d'un diplôme d'études en langue française (DELF – niveau B1) délivré à l'issue d'une formation de « Français Langue Étrangère »,
- soit d'une attestation, délivrée depuis moins de 2 ans, par un organisme titulaire du label qualité « Français Langue d'Intégration »,
- soit d'une attestation, délivrée depuis moins de 2 ans, par l'un des deux organismes agréés par le ministère de l'intérieur :
 - Centre international d'études pédagogiques – www.ciep.fr - Tél : 01 45 07 60 00
courriel : tcf@ciep.fr
 - Chambre de commerce et d'industrie – www.francais.cci-paris-idf.fr - Tél : 0820 012 112

Fournir un original et une copie



Même si vous parlez couramment le français, mais ne possédez pas de diplôme (ou pas de diplôme de niveau V bis comme demandé), vous devez fournir une attestation linguistique délivrée par l'un des organismes indiqués. À défaut, le dossier ne sera pas recevable

Les attestations linguistiques délivrées par l'OFII à l'occasion de l'obtention du premier titre de séjour concernant l'évaluation du niveau A1 de maîtrise de la langue française ne sont donc pas acceptés dans le cadre du dépôt d'une demande de naturalisation.

Dispense de production de pour :

- les personnes titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français ;
- les personnes souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique ou âgées d'au moins 60 ans.

Toutefois leur niveau de connaissance de la langue française est évalué lors d'un entretien. Les personnes produisant une attestation d'un niveau inférieur au niveau B1 sont également reçues en entretien.